

Alors même que la liberté académique a fait l'objet d'une déclaration spécifique dans le communiqué publié à l'occasion de la conférence ministérielle de Rome sur le processus de Bologne (juin 2020), soulignant qu'elle « constitue une condition nécessaire pour que les établissements d'enseignement supérieur puissent produire et transmettre la connaissance en tant que bien public au profit de la société », les atteintes à cette valeur européenne fondamentale se sont faites plus nombreuses au cours des dernières années, provoquant de nombreux débats au sein du Parlement européen.

France Universités partage la vision selon laquelle, pour un enseignant-chercheur, la liberté académique d'enseigner participe de la liberté académique au même titre que la liberté de chercher, et est indissociable de l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur et de recherche. Elle propose en conséquence la mise en place d'un mécanisme européen de protection de la liberté académique, qui permettrait à un enseignant-chercheur aussi bien qu'à un établissement d'enseignement supérieur de saisir dès l'amont un médiateur européen chargé de donner l'alerte sur les atteintes à la liberté académique, sur la base d'informations communiquées par les individus ou les institutions, à l'instar du rôle joué par le Représentant sur la liberté des médias au sein de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe.

- ⇒ Mettre en place un mécanisme européen de protection de la liberté académique, intégrant la liberté de chercher et la liberté d'enseigner.